



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision du
plan local d'urbanisme
de la commune de Mondelange (57)**

n°MRAe 2019AGE59

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de Mondelange (57), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Commune de Mondelange. Le dossier ayant été reçu complet le 27 mai 2019, il en a été accusé réception à cette date. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 8 juillet 2019.

La MRAe a consulté la Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle le 6 juin 2019.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse

Mondelange est une commune de 5 808 habitants (INSEE 2015) située dans le département de la Moselle à environ 20 km au nord de Metz. Elle fait partie de la Communauté de communes du pays des Rives de Moselle (CCRM) et adhère au Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM). La commune participe au programme local de l'habitat (PLH) de la CCRM. L'évaluation environnementale relative au projet de révision du PLU a été demandée par décision de l'Autorité environnementale n°MRAe 2018DKGE226 du 24 septembre 2018² faisant suite à une saisine au titre d'une demande d'examen au cas par cas. Cette décision était notamment motivée par :

- une prévision de croissance démographique à l'horizon 2032 largement supérieure à celle observée de 1999 à 2015 et un nombre projeté de logements à construire non conformes aux objectifs fixés par le SCoTAM pour la commune de Mondelange ;
- l'absence de justification de ces besoins en logements au regard des nouvelles ouvertures à l'urbanisation (2,2 ha en intégrant la zone 2AU retirée depuis) et l'absence d'informations quant au desserrement des ménages à l'horizon 2032 ;
- un risque inondation, une zone 1AUx au sud de la ville et une zone 2AU au nord étant concernées par la zone orange du Plan de Prévention des Risques Inondation ;
- des risques liés à la pollution des sols sans aucune précision sur la nécessité de réaliser un diagnostic des sols et une analyse des risques pour le site Inéo (OAP³ n°5) ou des prospections et analyses complémentaires pour le site Halberg/Soled (OAP n°4, ancien site d'Altia Sainte-Hélène) comme l'indique l'étude de requalification menée par l'EPFL⁴ ;
- la présence d'infrastructures de transport (A31, routes départementales, lignes ferroviaires) susceptibles d'induire des nuisances sonores.

Le projet de révision du PLU a fait l'objet d'améliorations à la suite des remarques de la MRAe accompagnant sa décision. Mais même si le projet a réduit les zones d'habitat en extension de 2,2 à 1,5 ha (suppression de la zone 2AU), il maintient une artificialisation des sols très importante pour les activités économiques (57 ha) dont la justification n'est pas apportée. Le dossier n'apporte pas non plus d'éléments complémentaires satisfaisants concernant l'état de pollution des sols. La séquence ERC⁵ n'est qu'en partie déroulée puisqu'elle s'attache à prendre en compte uniquement les OAP et non l'ensemble du territoire communal.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune :

- ***de compléter son dossier pour prendre en compte l'ensemble des incidences de la révision du PLU et détailler les mesures ERC à prendre pour limiter ces incidences sur tout son territoire ;***
- ***pour réduire la consommation d'espaces, d'établir un recensement des disponibilités sur les zones d'activités existantes et d'établir un état de la demande actuelle pour de nouvelles activités ;***
- ***de réaliser des diagnostics sur les secteurs des OAP n°1, 2 et 11, de prendre en compte les résultats des études complémentaires de sols prévues au niveau des OAP n°4 et 5, de mettre en place le cas échéant des plans de gestion, afin de pouvoir décliner les mesures d'évitement et de réduction appropriées et de démontrer la compatibilité future des sites pollués avec les usages projetés ;***
- ***de justifier le choix de l'urbanisation de la zone 1AUza et à défaut, de ne pas l'urbaniser compte tenu de sa localisation et des enjeux qui en découlent⁶.***

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018dkge226.pdf>

3 OAP : Orientations d'aménagement et de programmation.

4 Établissement public foncier de Lorraine.

5 Éviter-Réduire-Compenser : l'article L.122-6 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

6 Voir l'avis détaillé ci-après qui précise les nombreux enjeux de la zone 1AUza.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur la prochaine approbation du SRADDET⁷ de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁸, SRCAE⁹, SRCE¹⁰, SRIT¹¹, SRI¹², PRPGD¹³).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁴ (PLU ou CC¹⁵ à défaut de SCoT), PDU¹⁶, PCAET¹⁷, charte de PNR¹⁸, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

7 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

8 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

9 Schéma régional climat air énergie.

10 Schéma régional de cohérence écologique.

11 Schéma régional des infrastructures et des transports.

12 Schéma régional de l'intermodalité.

13 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

14 Schéma de cohérence territoriale.

15 Carte communale.

16 Plan de déplacement urbain.

17 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

18 Parc naturel régional.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de plan

Mondelange est une commune de 5 808 habitants (INSEE 2015) située dans le département de la Moselle à environ 20 km au nord de Metz et à environ 10 km au sud de Thionville. Elle fait partie de la Communauté de communes Rives de Moselle (CCRM – 50 146 habitants) et adhère au Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) approuvé le 20 novembre 2014. La commune est classée dans le SCoTAM comme « centre urbain de service ».

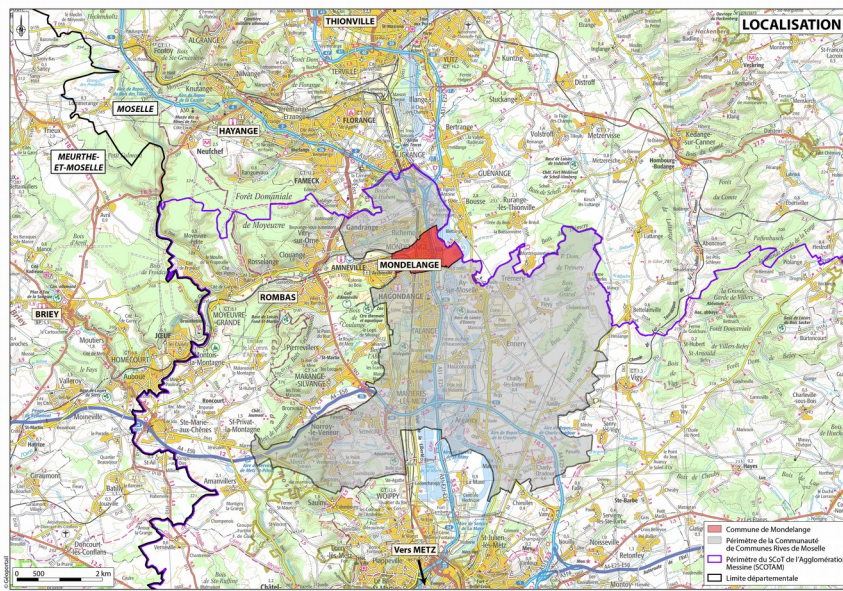
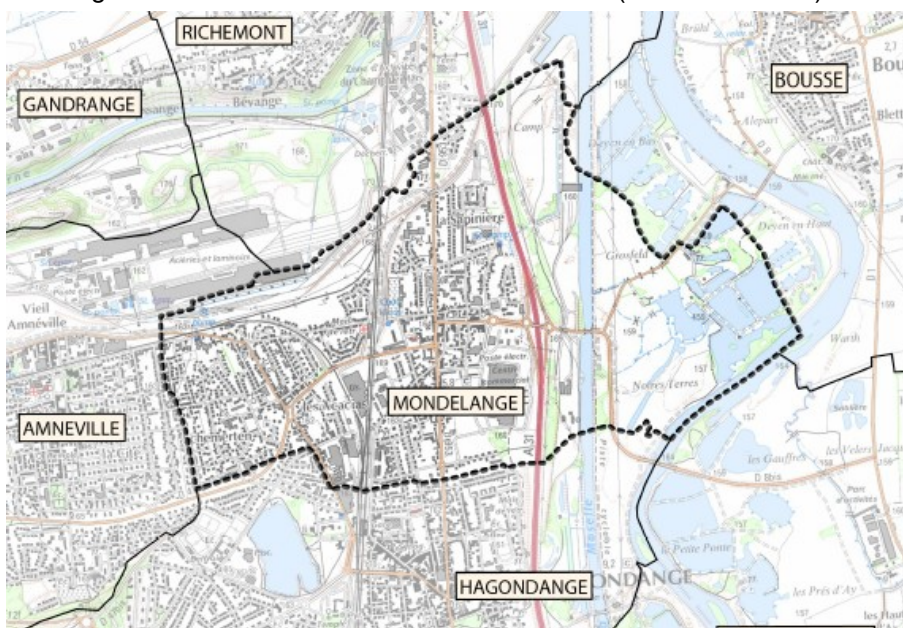


Figure 1 : Localisation de la commune (source : dossier)

Le territoire communal couvre 410 ha. Il est fortement bâti : la moitié du territoire à l'ouest de l'autoroute A31 qui traverse la commune du nord au sud est urbanisée ; à l'est, des activités économiques occupent un secteur situé entre l'A31 et le canal de la Moselle ; l'extrémité est du territoire est occupée par la Moselle, des étangs et quelques parcelles agricoles.

Figure 2 : Présentation du territoire communal (source : dossier)



La commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 13 décembre 2017 et ayant fait l'objet de 2 modifications approuvées les 10 décembre 2012 et 25 octobre 2017. La présente révision a été arrêtée le 23 avril 2019.

L'évaluation environnementale a été demandée par décision de l'Autorité environnementale n°MRAe 2018DKGE226 du 24 septembre 2018¹⁹ faisant suite à une saisine au titre d'une demande d'examen au cas par cas. Cette décision était notamment motivée par :

- les prévisions de croissance démographique à l'horizon 2032 (+ 1 200 habitants soit 20 %) largement supérieures à celle observée de 1999 à 2015 (+ 199 habitants), et également supérieures aux objectifs du SCoTAM qui envisage des croissances de population de 5,5 % ;
- la prévision du nombre de logements à construire (687) alors que le SCoTAM fixe un objectif de 550 logements pour la commune de Mondelange à l'horizon 2032 ;
- l'absence de justification des besoins en logement au regard des nouvelles ouvertures à l'urbanisation (2,2 ha en intégrant la zone 2AU retirée depuis) ;
- une absence d'information quant au desserrement des ménages à l'horizon 2032 ;
- la présence du risque inondation, une zone 1AUx au sud de la ville et une zone 2AU au nord étant concernée par la zone orange du Plan de Prévention des Risques Inondation ;
- des risques liés à la pollution des sols sans aucune précision sur la nécessité de réaliser un diagnostic des sols et une analyse des risques pour le site Inéo (OAP²⁰ n°5) ou des prospections et analyses complémentaires pour le site Halberg/Soled (OAP n°4, ancien site d'Altia Sainte-Hélène) comme l'indique l'étude de requalification menée par l'EPFL ;
- la présence d'infrastructures de transport (A31, routes départementales, lignes ferroviaires) susceptibles d'induire des nuisances sonores.

La décision était destinée à souligner les points particuliers que le projet devait s'attacher à faire évoluer. C'est pourquoi le présent avis examine tout particulièrement leur prise en compte dans le rapport d'évaluation environnementale du projet.

Compte tenu des observations émises dans la décision du 24 septembre 2018 et de l'examen du présent dossier, les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la consommation foncière ;
- la pollution des sols ;
- la biodiversité ;
- les nuisances et risques divers.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

2.1. Cohérence du PLU avec les documents supra-communaux

Le dossier indique que le projet prend en compte les documents de planification suivants :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé le 30 novembre 2015 ;
- le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) approuvé le 20 novembre 2014 ; il est à noter que le SCoTAM est en cours de révision ;
- le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2017-2022 qui définit des objectifs pour Mondelange : 191 logements à produire au total dont 17 logements vacants à remobiliser ;
- le Plan de prévention du risque « inondations » (PPRI) en date du 24 novembre 2005.

¹⁹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018dkge226.pdf>

²⁰ OAP : Orientations d'aménagement et de programmation.

L'Ae signale cependant que cette prise en compte n'est pas effective s'agissant du SCoTAM, du PLH et du PPRi (voir ci-après).

Elle recommande à la commune de réorienter son projet de révision du PLU pour que cela soit le cas.

S'agissant du futur Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est²¹, l'énoncé de la règle n°16 du SRADDET définit, à l'échelle des SCoT, les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012. Au-delà de l'échéance de 2030, il s'agit de tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence. L'Ae rappelle que les règles du futur SRADDET seront prescriptives et que les SCoT, puis par effet cascade les PLU, devront ainsi être mis en compatibilité avec celles-ci.

L'Ae recommande d'anticiper la prise en compte de la prochaine révision du SCoTAM qui elle-même devra prendre en compte le futur SRADDET Grand Est et notamment sa règle n°16 de limitation de la consommation d'espaces.

2.2. Analyse par thématiques environnementales

La commune a défini 11 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)²² relatifs à des secteurs présentant des enjeux et pour lesquels l'état initial est détaillé dans un tableau récapitulatif. La commune déroule la séquence éviter-réduire-compenser²³ (ERC) en ciblant sur les OAP et non sur l'ensemble de la révision du PLU : par exemple le reclassement de 1,5 ha en zone naturelle et forestière en secteur 1AUlc pour lequel l'analyse d'incidence et la démonstration des mesures font l'objet de quelques lignes insuffisamment détaillées, ou la mention d'une zone de loisirs vers les étangs...

L'Autorité environnementale recommande à la commune de compléter son dossier pour prendre en compte l'ensemble des incidences de la révision du PLU et détailler les mesures ERC à prendre pour limiter ces incidences sur tout son territoire.

S'agissant d'une révision d'un PLU existant modifié plusieurs fois, le dossier pourrait présenter un bilan de l'application du PLU actuel avant révision et de ses modifications successives, notamment le suivi de ses indicateurs afin d'en tirer le retour d'expérience nécessaire à sa révision.

L'Ae recommande d'indiquer comment les indicateurs de suivi prévus dans le PLU ont évolué, comment la révision les impactera et s'il est nécessaire de les modifier ou d'en produire d'autres.

2.2.1. La consommation foncière

De 1999 à 2015, le nombre d'habitants est passé de 5 610 habitants à 5 808, soit une augmentation de 198 habitants en 16 ans. Le dossier indique que cette croissance faible est due en partie à l'offre réduite en logements sur la commune qui se fixe comme objectif d'accueillir 1 200 nouveaux habitants à l'horizon 2032, soit une croissance de 20 %.

Le nombre moyen de personnes par foyer est aujourd'hui de 2,3. La commune prévoit que ce

21 Le SRADDET a été arrêté le 14 décembre 2018 et son approbation devrait intervenir avant la fin de l'année 2019. Concernant la consommation foncière, l'objectif 11 du SRADDET vise à « Réduire la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières de 50 % d'ici 2030 et tendre vers 75 % d'ici 2050 ».

22 Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

23 L'article L.122-6 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

chiffre soit de 2,12 à l'horizon 2032, en cohérence avec les prévisions du SCoTAM et indique, dans son dossier, que 194 logements seront donc à produire pour assurer le maintien de la population. Afin de permettre l'arrivée de 1 200 habitants supplémentaires, le dossier prévoit également la construction de 560 nouveaux logements.

Au final, la commune prévoit de produire environ 700 logements à l'horizon 2032. Or le nombre de logements à construire fixé par le SCoTAM pour Mondelage se situe entre 500 et 550. Le dossier indique plus loin, dans un paragraphe dédié aux réponses faites par la commune aux remarques de la MRAe dans sa décision du 24 septembre 2018, que l'objectif de production de logement a été réduit à 565.

L'Ae recommande au pétitionnaire de clarifier son dossier concernant le nombre de logements qu'il prévoit de produire d'ici 2032 et de veiller à ce que son PLU soit rendu conforme au SCoTAM.

L'Autorité environnementale salue l'étude approfondie de la vacance qui permet de conclure que le taux de logements vacants est de 5 %, soit 140 logements et qui précise que ce chiffre est à maintenir pour permettre la fluidité du marché immobilier. Cette étude analyse également les potentialités de densification et reconversion de certains secteurs dans l'enveloppe urbaine. La commune compte ainsi produire la majorité des logements souhaités par densification urbaine ou par reconversion de friches ayant abrité des activités ou des équipements. Le projet de PLU révisé prévoit ainsi environ 13 ha dédiés à la production de logements avec à présent, par la suppression de la zone 2AU, un seul un secteur d'une superficie de 1,5 ha en extension urbaine.

Concernant les zones destinées à l'habitat, le dossier indique que la densité de logements sera en moyenne de 30 logements par ha, sur des secteurs comprenant notamment des opérations de densification ou de rénovation urbaine au sein de l'enveloppe urbaine et sera ainsi conforme au SCoTAM. Les objectifs de modération de consommation de l'espace sont définis pour l'habitat à hauteur de 0,15 ha/an de 2019 à 2032 pour 0,22 pendant les 10 dernières années, soit une diminution de 30 % qui reste inférieure à celle inscrite dans le futur SRADDET (-50% d'ici 2030).

En revanche, le projet de PLU prévoit environ 57 ha dédiés aux activités économiques et classés en zones d'extension urbaine, lesquelles font l'objet d'une augmentation de consommation foncière systématique et très importante : comme le souligne le dossier, 0,74 ha/an à l'horizon 2032 pour 0,53 pendant les 10 dernières années. Cette consommation d'espaces n'est pas justifiée et contraire aux objectifs du SRADDET.

L'Ae recommande au pétitionnaire, pour réduire la consommation d'espaces, d'établir un recensement du disponible sur les zones d'activités existantes et d'établir un état des demandes pour l'ouverture de nouvelles activités



Figure 3 : Consommation foncière prévue dans le projet de PLU (source : dossier)

2.2.2. La pollution des sols

2 secteurs sont particulièrement concernés par les pollutions du sol et du sous-sol :

- le site Halberg/Soled rue de Boussange (cf OAP n°4), friche industrielle à requalifier ;
- le site Inéo rues de la gare et des Artisans (cf OAP n°5), secteur urbain à reconverter.

La décision de la MRAe du 24 septembre 2018 mentionnait qu'aucune précision relative au diagnostic des sols et à l'analyse des risques qui en découle n'était donnée.

Concernant le site Halberg/Soled, le dossier précise qu'il recoupe en majorité l'ancien site Altia Sainte-Hélène, site référencé dans la base de données Basol²⁴ et présentant diverses pollutions des sols et des eaux souterraines aux hydrocarbures, aux composés organiques halogénés volatils, dont certains particulièrement toxiques comme le tétrachloroéthylène (PCE) et trichloroéthylène (TCE).

Concernant le site Inéo, des substances volatiles (hydrocarbures) et des solvants ont été détectés. Les résultats des études ne sont pas annexés et le dossier ne précise pas les mesures qui seront concrètement mises en place. Il est seulement précisé qu'une étude de dépollution est en cours et que la problématique sera traitée avant les opérations de construction à destination résidentielle.

Concernant les OAP n°1, 2 et 11, le dossier indique que la présence de pollutions au niveau du sol est possible, sans qu'il ne soit indiqué si des diagnostics sont prévus.

En fonction du diagnostic des sols pollués, l'Ae indique qu'il sera nécessaire d'établir un plan de gestion et une analyse des risques résiduels, puis des mesures d'évitement et de réduction (éviter l'urbanisation de certains secteurs précis, réglementer certains usages, compléter le règlement...).

L'Ae recommande à la commune de réaliser des diagnostics sur les secteurs des OAP n° 1,2 et 11, de prendre en compte les résultats des études complémentaires de sols prévues au niveau des OAP n° 4 et 5, de mettre en place des plans de gestion éventuels, afin de pouvoir décliner le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction qui permettront de limiter l'exposition des futurs riverains, des travailleurs lors des chantiers d'aménagement, et de limiter la remobilisation des polluants dans l'environnement. Le dossier devra être complété par l'ensemble de ces éléments et démontrer la compatibilité future des sites pollués avec les usages projetés.

2.2.3. La gestion du risque inondation

La Moselle s'écoule du sud vers le nord. Mondelange fait partie du Territoire à Risque important d'Inondation²⁵ (TRI) de Metz-Thionville-Pont-à-Mousson, identifié en raison du risque de débordement de la Moselle.

Le territoire communal est en grande partie inondable pour une crue centennale. La commune est couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) dont elle doit respecter les prescriptions.

24 Base de données inventoriant les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

25 Zone où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants et qui nécessite des actions volontaristes et court-termistes de la part de l'État et des parties concernées.

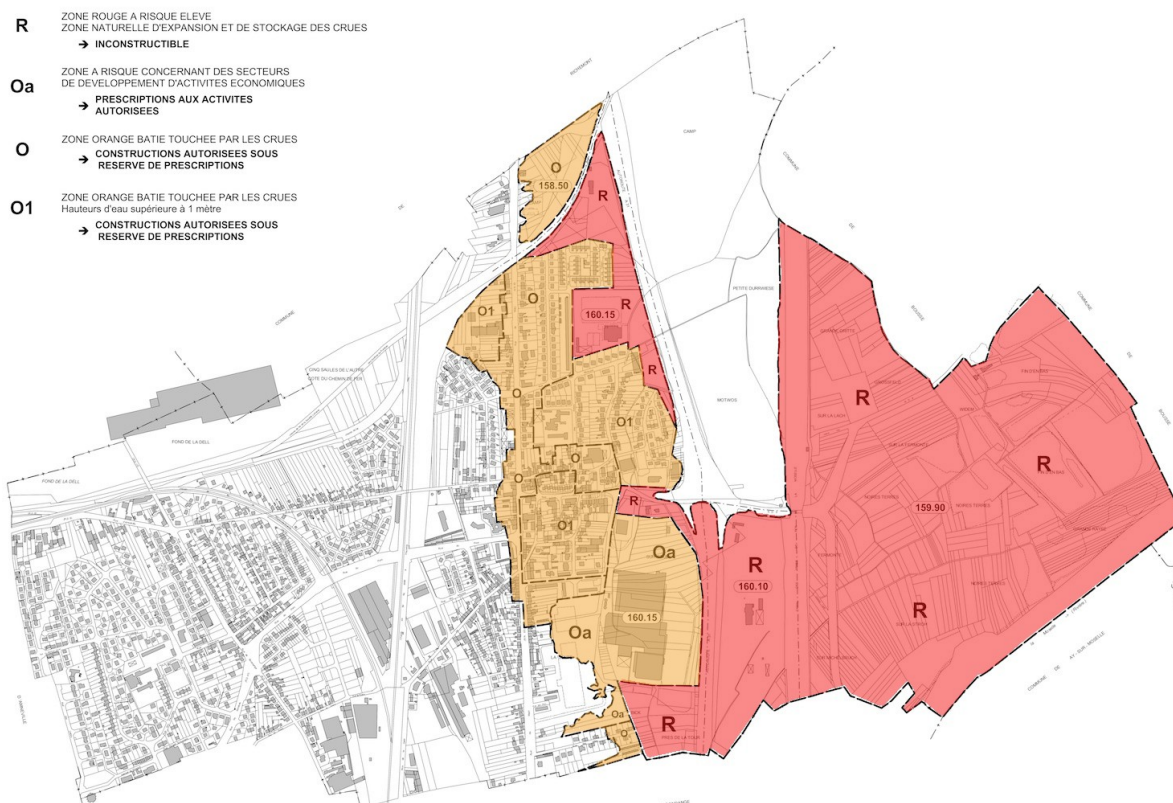


Figure 4 : Plan de zonage du PPRI (source : dossier)

La MRAe faisait remarquer dans sa décision du 24 septembre 2018 que les zones d'urbanisation futures étaient toutes localisées à l'écart des zones à risque d'inondation, à l'exception de 2 zones partiellement impactées par la zone orange du PPRI :

- une zone 1AUX au sud de la ville, partiellement impactée par la zone orange du PPRI. Il s'agit du dernier secteur à aménager de la zone de la Sente identifiée dans le SCoTAM comme l'une des zones d'activités économiques du territoire et comme une zone d'aménagement commercial ;
- une zone 2AU au nord de la ville, située rue de Metz. Cette dernière zone a été retirée des secteurs ouverts à l'urbanisation et a été classée Ne « zone naturelle acceptant l'installation d'équipements publics légers » par le PLU révisé.

Les OAP n°8 et 9 situées en zone inondable devront tenir compte du Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) et des dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhin-Meuse.

L'Ae signale qu'un récent décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, codifié à l'article R.562-11-6 du code de l'environnement²⁶, précise et durcit les conditions de limitation du droit de construire dans les zones définies par un plan de prévention des risques et rappelle à la commune qu'elle doit s'assurer du respect de cette nouvelle réglementation.

26 https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=2806FD5E2AA83F045E100A920BAC4131.tplgr28s_1?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000038733757&dateTexte=20190715&categorieLien=id

2.2.4. La biodiversité

Le territoire de la commune est fortement urbanisé. Il ne présente pas beaucoup de secteurs susceptibles d'accueillir une biodiversité intéressante. Il n'est de plus concerné par aucun périmètre d'espace naturel remarquable.

Néanmoins, le SCoTAM identifie sur le territoire de Mondelange :

- un des principaux cordons prairiaux, identifié comme à maintenir, entre les deux rives de la Moselle de Richemont à Ennery ;
- la vallée de la Moselle comme corridor²⁷ aquatique, identifié comme à préserver.

À l'échelle de la commune, le dossier identifie la vallée de la Moselle sauvage à l'est, accompagnée de nombreux étangs, des prairies alluviales, comme des zones intéressantes de biodiversité, d'autant que le classement en zone rouge au PPRi y a empêché tout aménagement urbain.

En ce qui concerne les trames vertes et bleues, le projet de PLU définit les espaces contribuant aux continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité.

La zone boisée à l'est de l'A31 et sur laquelle est prévue l'implantation d'activités économiques (OAP n°10 et 11) constitue à l'échelle communale un continuum de milieux ouverts et semi-ouverts diversifiés et suffisamment conséquents pour constituer un corridor écologique. De même, les secteurs relatifs aux OAP n°1 et 9 sont indiqués comme se positionnant sur des corridors formés de bosquets et de friches. La fonctionnalité de ces corridors n'est pas précisée, ni l'incidence de l'urbanisation sur celle-ci analysée. Il est uniquement indiqué pour les OAP 10 et 11 que des reboisements seront effectués mais sans plus de précision (largeur de la bande boisée maintenue, composition...), et sans qu'une analyse ne démontre leur efficacité sur la fonctionnalité écologique. La suppression de l'espace boisé de la zone 1AUza ne saurait être compensée par la plantation ponctuelle entre des espaces construits et la voirie.

L'Ae signale également que la zone 1AUz est située dans un secteur à forte potentialité de zones humides du SCoTAM, alors que le dossier ne justifie pas de la présence ou non de celles-ci.

Elle recommande au pétitionnaire de maintenir la trame verte identifiée par un classement en zone naturelle N et d'indiquer ou d'infirmer la présence de zones humides par des études adéquates²⁸.

D'autre part, au vu des constats de sur-consommation foncière liée aux activités économiques et l'absence de justification du besoin en lien avec les enjeux environnementaux, de la présence d'une trame verte impactée par le projet, de la proximité immédiate de l'A31 générant des nuisances (sonores, qualité de l'air) auxquelles seront soumis les usagers et travailleurs de la zone, de la présence de canalisation de transport d'oxygène et d'azote générant des risques technologiques (cf ci-dessous), l'Ae recommande au pétitionnaire de dûment justifier le choix de l'urbanisation de la zone 1AUza et à défaut de ne pas l'urbaniser.

27 Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

28 La MRAe signale qu'elle a publié sur son site internet un document intitulé « les points de vue de la MRAe Grand Est » qui explicite ses attentes sur diverses thématiques environnementales. Les zones humides y sont notamment abordées : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge.pdf

Le dossier indique vouloir développer le tourisme et les activités de loisirs au niveau de la zone à l'est du territoire concernée par les étangs et classe, pour ce faire, les contours des étangs en zone NI autorisant les aménagements liés à une mise en valeur touristique et de loisirs. Or ce secteur fait partie du périmètre inondable délimité dans le PPRI par une zone rouge. Au-delà des nouvelles règles à respecter relatives à la limitation des constructions en zones inondables (paragraphe 2.2.3.), ce secteur est formé de la Moselle sauvage et d'étangs susceptibles d'accueillir une biodiversité préservée et diversifiée. Le dossier ne détaille pas l'état initial de la zone concernée, ni ce que comprend le projet et n'étudie pas ses incidences potentielles.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier pour faire apparaître l'analyse des incidences liées au développement des activités de loisirs aux abords des étangs, qui sera accompagnée des mesures nécessaires à leur limitation après application de la séquence ERC.

D'une manière générale, pour limiter les impacts sur la faune (oiseaux notamment) la commune peut rappeler dans les OAP que les défrichements et déboisements doivent être réalisés hors période de nidification.

2.2.5. Les nuisances et risques divers

Nuisances sonores liées aux infrastructures de transport

Le territoire communal est traversé par plusieurs infrastructures de transport générant des nuisances sonores susceptibles de représenter une gêne pour la population :

- l'A31 ;
- plusieurs routes départementales (RD953, 8, 8 bis, 10 et 47) ;
- 2 infrastructures ferroviaires (Thionville à Woippy et Homécourt à Mondelange).

Un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour le département de la Moselle a été approuvé en 2014. Des mesures ont pu être mises en œuvre pour réduire les nuisances sonores : remplacement des constituants des voies ferrées, merlon de 3 m de haut le long de l'A31, utilisation d'enrobés spécifiques...

Un PPBE a également été réalisé par chacune des 2 anciennes communautés de communes qui composent la CCRM. Le territoire dispose donc de cartes de bruit datant de fin 2018, à la suite desquelles elle n'a pas jugé nécessaire de réaliser des actions supplémentaires. À l'échelle du PLU, le choix sera fait d'éloigner les habitations des sources de bruit (zones d'activités, axes de transport...) en établissant dans le règlement des distances de recul à respecter.

Concernant l'aménagement de la zone 1AUza (OAP n° 10 et 11), le dossier présente en annexe une étude « entrée de ville » ciblée sur cet aménagement. L'édification d'un mur anti-bruit destiné à réduire les nuisances sonores à l'encontre des usagers du site est prévue. Pour autant, et comme mentionné précédemment, le dossier pourrait davantage justifier le choix de l'aménagement de cette zone en lieu et place du principe d'évitement au regard des nuisances liées à la proximité immédiate de l'A31.

Risque radon

L'Ae relève que la commune de Mondelange est classée en zone de catégorie 1²⁹ (risque faible) pour le risque radon. Ceci signifie que des facteurs géologiques peuvent favoriser le transfert de radon vers les bâtiments.

L'Ae rappelle les arrêtés préfectoraux des 27 juin 2018, 20 février 2019 et 26 février 2019 prescrivant des dispositions qui seront à reprendre dans le règlement écrit du PLU.

²⁹ [L'arrêté du 27 juin 2018](#) a divisé la France en 3 zones à potentiel radon et a réparti 7000 des 36000 communes françaises dans l'une de ces 3 catégories de zone. La zone de catégorie 1 est celle où le risque est présent mais le plus faible.

Risques technologiques

Mondelange est traversée par des canalisations de transport d'oxygène et d'azote (6 azoducs et 4 oxyducs). Elles font l'objet de servitudes d'utilité publique. Comme mentionné plus haut, elles traversent notamment le secteur des OAP n°10 et 11 (1AUza) situé à l'est de la ville et sur lequel des aménagements sont prévus, sans que le dossier n'apporte plus de détails quant à la prise en compte de ce risque ou à la justification du choix de cette parcelle.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le dossier indique que la majorité des déplacements sont réalisés en voiture. Des aires de covoiturage spontanées se sont mises en place, sans qu'elles ne soient prévues par la commune. Concernant les modes de transports alternatifs, il est indiqué que la commune est desservie par le train, des lignes régulières d'autocar du réseau de transport inter-urbain de la Moselle mais qui s'adaptent davantage aux horaires des scolaires que des travailleurs.

Il n'y a pas de pistes cyclables sur la commune qui permettraient de favoriser les déplacements à vélo entre les communes ou au sein de Mondelange. Le dossier dresse un état des lieux de ce qui existe sur le territoire mais sans indiquer si le réseau est suffisant pour inciter la population à moins utiliser la voiture, ni s'il est capacitaire au vu de l'augmentation de population.

Il ne présente pas non plus de bilan général relatif aux émissions des GES engendrées par le projet de PLU.

Via le projet de PLU révisé, la commune ne démontre pas qu'elle se donne les moyens de développer les modes de transports alternatifs à la voiture (emplacements réservés pour créer des pistes cyclables ? Pérennisation des aires de covoiturage spontanées ? ...).

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en place via le PLU révisé les actions permettant de favoriser un recours plus modéré à la voiture.

D'une façon plus générale, l'Ae rappelle l'obligation réglementaire faite à la communauté de communes Rives de Moselle (50 146 habitants), depuis 2017 et à laquelle appartient la commune de Mondelange, de réaliser un plan climat air énergie territorial (PCAET) en application la loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015. Il fixe, sur son territoire, des objectifs de réduction des émissions de GES, de réduction de consommation énergétique et de développement des énergies renouvelables. **L'Ae rappelle à la commune que le projet de PLU devra prendre en compte les objectifs du futur PCAET intercommunal.**

L'assainissement

Un assainissement de type collectif équipe le territoire et l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration de Richemont d'une capacité de 70 000 équivalents-habitants (EH). Cette station permet la prise en compte des effluents des 7 000 habitants de Mondelange à l'horizon 2032 ; elle est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire³⁰.

La commune précise que les zones de développement de l'habitat (zones urbaines à densifier, zones à urbaniser 1AU à aménager ou reconvertir) seront raccordées au réseau d'assainissement collectif, qu'elle est équipée d'un réseau séparatif et qu'elle prévoit, sur une partie du territoire communal, une gestion alternative des eaux pluviales par infiltration qui sera imposée dans les zones urbaines et celles à urbaniser.

L'Ae recommande à la commune de s'assurer lors de l'implantation des activités économiques nouvelles que leurs effluents, lorsqu'ils auront des caractéristiques d'eaux usées non domestiques, pourront effectivement être traités par la station d'épuration

30 <http://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

conçue pour le traitement d'eaux usées domestiques. À défaut, elle recommande d'imposer à ces activités la mise en œuvre d'un assainissement autonome adapté et conforme à la réglementation.

L'Ae s'est également interrogée sur l'intérêt d'infiltrer les eaux pluviales sur une partie de la commune. En effet, la proximité de la nappe de la Moselle pourrait rendre l'infiltration inopérante et source de pollution potentielle. **L'Ae recommande de caractériser la nappe sur le territoire de la commune pour s'assurer du bon fonctionnement de la solution de traitement des eaux pluviales par infiltration et d'étudier et comparer les alternatives possibles à celle-ci (par exemple : collecte, traitement des eaux pluviales et rejet direct dans la Moselle).**

Metz, le 2 août 2019

Le président de la Mission régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT